

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU DOCTORAT DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de la Faculté sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 2 – GRADE DÉCERNÉ

La Faculté prépare à l'obtention d'un doctorat en :

- traductologie
- interprétation
- traitement informatique multilingue
- gestion de la communication multilingue

TITRE II – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 3 – CONDITIONS D'ADMISSION

1. Pour être admis comme candidat au doctorat, il faut satisfaire aux deux conditions suivantes :
 - a. être titulaire d'une Maîtrise universitaire en traduction ou d'une Maîtrise universitaire en interprétation de conférence de la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève, ou d'un titre jugé équivalent ou pertinent pour la mention et le sujet de doctorat proposés;
 - b. présenter un dossier de candidature, conformément aux directives définies par la Faculté, soumis pour approbation au Collège des professeurs de la Faculté. Ce dossier de candidature comporte un projet détaillé de thèse, l'accord formel du directeur pressenti de thèse et la proposition d'un programme doctoral personnalisé fixé d'entente avec celui-ci conformément à [l'article 9](#).
2. Le Collège des professeurs de la Faculté statue sur l'admission ou la non-admission des candidats et sur l'équivalence des titres. S'il estime que le dossier de candidature ne remplit pas toutes les conditions pour l'admission définitive prévues à l'alinéa 1, une admission conditionnelle peut être accordée pour autant que les conditions prévues à l'alinéa 3 soient satisfaites.
3. L'admission au doctorat peut être accordée à titre conditionnel. Pour être admis comme candidat au doctorat de façon conditionnelle, il faut satisfaire à la condition énoncée à la lettre a de l'alinéa 1, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- a. présenter un dossier de candidature, conformément aux directives définies par la Faculté, soumis pour approbation au Collège des professeurs de la Faculté. Ce dossier de candidature comporte un projet préliminaire de thèse, l'aval formel du directeur pressenti de thèse et la proposition d'un programme doctoral personnalisé fixé d'entente avec celui-ci conformément à [l'article 9](#) ;
 - b. s'engager à finaliser le projet détaillé de thèse pour l'admission définitive, conformément à l'alinéa 1, au plus tard un an après l'admission conditionnelle. Une prolongation d'un semestre peut être accordée par le Décanat s'il y a juste motif.
4. Si le projet détaillé de thèse d'un candidat admis de façon conditionnelle n'est pas approuvé par le Collège des professeurs dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le candidat a un semestre supplémentaire pour une seconde et dernière tentative d'admission définitive s'il a l'aval de son directeur pressenti de thèse. Le Collège des professeurs statue sur ce nouveau projet détaillé de thèse et décide de l'admission définitive ou non du candidat. A défaut de décision d'admission définitive, le candidat est éliminé de la formation conformément à l'article 13.
5. La période écoulée entre l'admission conditionnelle et l'admission définitive est comptabilisée dans la durée maximale d'études prévue à [l'article 4, alinéa 2](#).

ART. 4 – IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

1. Le candidat admis est immatriculé au sein de l'Université pendant toute la durée de son travail de thèse et inscrit au sein de la Faculté.
2. L'immatriculation et l'inscription prévues à l'alinéa précédent ne peuvent pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le doyen.

ART. 5 – CONGÉ

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser au moins un mois avant le début du semestre une demande de congé, dûment argumentée au doyen de la Faculté. Le directeur de thèse est consulté au sujet de cette demande. Le congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

TITRE III – THÈSE DOCTORALE ET ORGANISATION DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 6 – LANGUE DE LA THÈSE

La thèse doit être rédigée dans l'une des langues A de la Faculté (allemand, anglais, arabe, espagnol, français et italien). Un résumé en français sera joint aux thèses qui ne sont pas rédigées en français.

ART. 7 – SUJET ET DIRECTEUR DE THÈSE

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur de thèse, professeur (ordinaire, associé, assistant ou titulaire) ou maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Les professeurs et maîtres d'enseignement et de recherche sont libres de refuser la direction d'une thèse.
2. Le candidat soumet son sujet de thèse au professeur ou maître d'enseignement et de recherche pressenti comme directeur de thèse.

3. Le Collège des professeurs de la Faculté désigne le directeur de thèse lors de l'approbation du sujet de thèse accepté au préalable par le directeur de thèse pressenti.
4. Le Collège des professeurs de la Faculté statue sur les codirections et cotutelles éventuelles, sur proposition du directeur de thèse et du Décanat.

ART. 8 – JURY DE THÈSE

THÈSE EN FACULTÉ

1. Le jury de thèse est désigné par le Collège des professeurs de la Faculté. Il comprend le président du jury (nommé par le Collège), le directeur de thèse et au moins trois jurés.
2. Le président du jury est un professeur (ordinaire, associé, assistant ou titulaire) ou un maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Le directeur de thèse ou le codirecteur de thèse éventuel ne peut être nommé président du jury.
3. Deux des trois jurés sont externes à l'Université de Genève. Tous les jurés doivent être titulaires d'un doctorat.

THÈSE EN COTUTELLE

4. En cas de cotutelle de thèse, la composition du jury est convenue préalablement entre les deux institutions partenaires dans le cadre de la convention qu'elles cosignent. La composition envisagée doit respecter, dans la mesure du possible, le principe de parité et doit être validée par le Collège des professeurs de la Faculté avant signature de la convention.
5. Le jury de thèse devra comprendre, en principe, deux membres de la Faculté, dont le codirecteur, ainsi que deux jurés externes titulaires d'un doctorat et choisis par les deux universités. Cette règle est prévue pour les jurys de six membres au moins. Pour éviter que la composition du jury excède six membres, le Collège des professeurs peut accepter, à titre exceptionnel, un jury comprenant un seul membre de la Faculté.
6. Le cas échéant, le président du jury peut être externe à l'Université de Genève. Les codirecteurs de thèse ne peuvent pas être nommés présidents de jury.

ART. 9 – PROGRAMME DOCTORAL

1. L'étudiant doit suivre un programme doctoral personnalisé. Celui-ci est fixé d'entente avec le directeur de thèse. Il est validé lors du dépôt du sujet par le Collège des professeurs de la Faculté.
2. Il incombe au directeur de thèse de vérifier la mise en œuvre du programme doctoral personnalisé.

ART. 10 – SOUTENANCE DE THÈSE

1. Quand l'étudiant considère qu'il est en mesure de soutenir sa thèse, il la soumet au directeur de thèse et aux membres du jury au moins 10 semaines avant la date envisagée pour la soutenance et présente par écrit au doyen une demande d'autorisation de soutenance.
2. Le directeur de thèse et les jurés préparent chacun un rapport écrit d'une à trois pages et l'envoient au président du jury (avec une copie au directeur de thèse), au plus tard un mois avant la date envisagée pour la soutenance. Ce rapport doit conclure à un préavis quant à l'autorisation (ou au refus) de soutenir la thèse.

3. Le président du jury soumet les rapports, accompagnés d'une synthèse, au Décanat qui décide soit d'accorder, soit de refuser l'autorisation de soutenance. Le doyen informe par écrit l'étudiant de la décision qui a été prise. Si l'étudiant n'obtient pas l'autorisation de soutenance, la décision doit être motivée.
4. Si l'étudiant n'obtient pas l'autorisation de soutenance, il dispose d'une seconde tentative pour remanier son travail de thèse. Le deuxième refus d'autorisation de soutenance de la thèse est éliminatoire.
5. Si l'étudiant obtient l'autorisation de soutenance, la date de la soutenance est fixée par le directeur de thèse, d'entente avec le jury de thèse.
6. La soutenance a normalement lieu en français ou dans la langue de rédaction de la thèse. Dans les cas particuliers, elle peut avoir lieu dans une autre langue (ou dans plusieurs langues) de la Faculté, avec l'accord de tous les membres du jury et de l'étudiant.
7. À l'issue de la soutenance et après la délibération, le directeur de thèse et les jurés procèdent à l'évaluation de la thèse et de la soutenance et accordent l'une des mentions suivantes :
 - acceptation sans mention (mention minimale)
 - honorable,
 - très honorable,
 - très honorable avec félicitations du jury (mention maximale).La mention très honorable avec félicitations du jury ne peut être attribuée qu'à l'unanimité.

ART. 11 – DÉLIVRANCE DU TITRE

1. Dans un délai de trois mois après la soutenance, l'étudiant doit remettre au directeur de thèse un manuscrit définitif, qui tient compte des observations faites lors de la soutenance et qui doit être conforme aux demandes de remaniement qui auront été présentées par le jury de thèse.
2. Sur la base du manuscrit définitif, le président du jury et le directeur de thèse proposent au doyen d'accorder l'imprimatur.
3. Le titre de docteur est décerné après que l'étudiant a déposé sa thèse en format électronique et papier conformément aux Directives de la Faculté et de l'Université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents dans l'Archive ouverte de l'Université.

ART. 12 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, reconnue comme tel par le Collège des professeurs de la Faculté, entraîne l'échec au doctorat et l'élimination de la Faculté.
2. Le Décanat saisit le Conseil de Discipline de l'Université :
 - s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire,
 - en tous les cas, lorsque qu'il y a élimination de la Faculté.
3. Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ART. 13 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
 - ayant été admis à titre conditionnel, n'a pas obtenu une décision d'admission définitive selon [l'article 3, alinéas 3 et 4](#) ;
 - ne respecte pas la durée des études visée à [l'article 4, alinéa 2](#) ;
 - n'a pas rempli les conditions du programme doctoral exigées selon [l'article 9](#) ci-dessus ;
 - n'a pas obtenu l'autorisation de soutenance à la seconde tentative selon [l'article 10, alinéa 4](#).
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 14 – CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION

1. Le candidat au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé de l'Université, peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du Collège des professeurs de la Faculté.
2. Lors de la prise de décision, le Collège des professeurs tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.
3. Le directeur de thèse préavise la demande de nouvelle inscription.
4. En revanche, le candidat exmatriculé suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la Faculté.

ART. 15 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

ART. 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 18 septembre 2017 et abroge celui du 15 septembre 2014 (mis à jour le 19 septembre 2016).
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : septembre 2017